

Les régimes matrimoniaux selon le Code civil suisse : que deviennent les biens des époux d'après le Code civil suisse ? : [1ère partie]

Autor(en): **Schriber-Favre, Nelly**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **10 (1922)**

Heft 139

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-257373>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les Régimes matrimoniaux selon le Code civil suisse

Que deviennent les biens des époux d'après le Code civil suisse ?

On nous a souvent demandé de publier dans le Mouvement des notions de droit civil intéressant directement les femmes, et pouvant renseigner le trop grand nombre encore parmi elles qui ignorent les droits et les possibilités que leur confère la loi. Nous pensons répondre à ce désir en publiant aujourd'hui cette étude due à la plume d'une avocate genevoise bien connue, et qui, nous l'espérons, pourra être suivie d'autres études sur des sujets du même ordre. (Réd.)

Tous les fiancés feraient bien, avant de se marier, de décider du sort des biens qu'ils possèdent ou de ceux qu'ils pourront posséder un jour. Trop de personnes se laissent arrêter par l'idée qu'elles n'ont rien ou trop peu de choses pour qu'il vaille la peine de s'en préoccuper; c'est là un tort: elles devraient au moins songer à ce qu'elles pourraient posséder dans l'avenir, si ce n'était que leurs économies.

Le régime matrimonial est le système qui règle les rapports des époux quant à leurs biens (c'est-à-dire tant leurs meubles, y compris l'argent, les titres, etc. que leurs immeubles, maisons, terrains). Le Code civil suisse (applicable dans tous les cantons) prévoit plusieurs régimes matrimoniaux et les époux sont libres de choisir l'un d'entre eux en faisant un contrat de mariage. Si les époux ne font pas de contrat de mariage, ils sont soumis à un régime fixé par la loi elle-même et appelé pour cela: régime légal.

Nous examinerons successivement ce que deviennent les biens des époux, 1) dans le régime légal, 2) dans les divers régimes que les époux peuvent choisir par contrat de mariage.

1. Régime légal.

En Suisse, le régime légal est dans la règle celui de l'Union des biens. Il peut exceptionnellement être celui de la séparation de biens moyennant certaines formalités (inscription avant le mariage dans un registre officiel, celui des régimes matrimoniaux) si l'un des futurs époux a des créanciers qui n'ont pas pu se faire payer après une saisie ou sa faillite.

Union des biens. Dans ce régime, chacun des époux reste

propriétaire de ses apports, c'est-à-dire, tant des biens qu'il a apportés au moment de son mariage, que de ceux qui peuvent lui advenir plus tard par héritage, dons, etc. Le mari a l'administration et la jouissance non seulement de ses propres biens, mais encore de ceux de sa femme, de sorte que: si une femme en se mariant a 20.000 fr. et qu'elle hérite plus tard de ses parents une villa, c'est le mari qui placera les 20.000 fr., louera la villa de la façon qui lui conviendra, et qui bénéficiera de l'intérêt des 20.000 fr. et du loyer de la villa; mais il ne pourra pas vendre la villa sans le consentement de sa femme qui en est propriétaire, et lorsque le régime de l'union des biens prendra fin (soit par la mort de l'un des époux, soit par le divorce, etc.), chacun des époux reprenant ses apports, la femme touchera ses 20.000 fr. et reprendra sa villa, tandis que le mari gardera lui aussi ce qu'il aura pu apporter. Si après que chacun des époux ait repris ses biens, il reste un bénéfice, par exemple: de 9.000 fr., celui-ci se partagera entre les époux à raison de $\frac{1}{3}$ pour la femme, soit 3.000 fr., et de $\frac{2}{3}$ pour le mari, soit 6.000 fr. Au contraire, s'il y a un déficit, c'est le mari seul qui le supportera, à moins qu'il ne prouve que les pertes sont dues aux dépenses exagérées de la femme. Si la part de la femme dans le bénéfice est moindre que celle du mari, c'est que d'une part on considère qu'il est dû à l'excellente (!) gestion du mari, et que d'autre part elle ne participe pas aux pertes.

Chacun des époux peut demander qu'un inventaire soit dressé afin d'être en mesure de prouver quels sont les biens qu'il a apportés, au moment où il voudra les reprendre s'ils venaient à lui être contestés, ce qui pourrait bien arriver, soit en cas de divorce alors que l'un des époux peut être désireux de créer des difficultés à l'autre, soit en cas de décès, où l'époux survivant aura en face de lui comme héritiers de l'époux décédé des alliés avec lesquels il ne s'entendra pas toujours. Cet inventaire doit être fait en la forme authentique, c'est-à-dire par les notaires dans les cantons où ils existent, et cela dans les 6 mois à compter du jour où les biens ont été apportés; c'est-à-dire dans les six mois qui suivent le mariage pour les biens apportés au moment de ce mariage; mais par exemple pour un héritage fait deux ou trois

lysie, coxalgie), y sont conduits le matin à 9 heures et emmenés l'après-midi à 4 heures dans de grandes voitures-ambulances appartenant au L. C. C. Le mobilier scolaire est construit de telle façon qu'il permet aux enfants, aux cardiaques spécialement, de s'étendre chaque jour le nombre d'heures prescrit par le médecin; les enfants le font d'eux-mêmes tout en écoutant les leçons données, ou après le lunch, qu'ils prennent à l'école pour la somme de 4 pences.

En règle générale, on fait beaucoup de travaux manuels. Les grands garçons font de la sculpture sur bois, du travail de métaux en vue de la joaillerie; ces deux activités, dirigées peu à peu du côté professionnel, les conduisent aux professions de sculpteurs sur bois et bijoutiers; en sortant de l'école, les plus habiles peuvent gagner de suite une livre par semaine. Les filles deviennent lingères et j'ai eu l'occasion d'admirer des travaux vraiment finement exécutés.

Deaf and Blind School. — Les écoles pour sourds et aveugles m'intéressaient spécialement au point de vue de l'éducation physique que l'on y pratique; je n'ai pas la prétention d'émettre une appréciation sur ces écoles si spéciales. Les sourds aiment surtout les jeux primitifs, tels que gendarmes et voleurs; ils ont de la peine à comprendre les jeux d'équipes; on essaie pourtant de leur enseigner le cricket, afin de chercher à leur donner l'idée de la coopération. Les enfants viennent parfois de très loin, et, comme il serait dangereux de les laisser seuls dans les rues

mouvementées de Londres, quelques femmes payées pour ce travail (souvent la mère de l'un d'eux) les accompagnent, par groupe, le matin à 9 heures et l'après-midi à 4 heures. L'école visitée est mixte et compte 80 enfants de 5 à 13 ans; à 13 ans, les filles et les garçons vont dans des écoles professionnelles et deviennent menuisiers, tailleurs, tailleuses ou repasseuses. Chaque classe ne compte pas plus de 12 élèves et il règne un ton de cordialité et d'amitié entre maîtresses (ou maîtres) et élèves qui m'a frappée, j'ai même vu la photographie de toute une classe déguisée à l'occasion du jour de naissance de la maîtresse!

Chez les aveugles, nous avons également trouvé la coéducation de 5 à 13 ans. J'ai été émerveillée de la vivacité que ces enfants mettent dans leurs jeux et leurs rondes. Ils ont joué une sorte de cricket, modifié pour les besoins de la cause; une balle en osier, contenant un grelot, indique à celui qui tient la palette où elle se trouve; un vulgaire plateau de métal remplace le goal habituel du cricket, et il fallait voir et entendre la joie des enfants lorsque le lanceur attrapait par hasard le plateau avec la balle. Dans d'autres écoles d'aveugles, on joue même à football avec une grosse balle d'osier contenant également un grelot.

(A suivre).

KETTY JENTZER.

ans après le mariage, les six mois devront être comptés à partir du moment où l'époux aura fait cet héritage.

2. Contrats de mariage

Le contrat de mariage doit être fait en la forme authentique qui varie suivant les cantons. Il peut être fait avant ou après le mariage, mais il est préférable de le faire avant, tout d'abord parce que des fiancés se mettront plus facilement d'accord sur ces points délicats que des époux, et qu'à tout prendre il sera encore temps pour eux de se retirer si l'entente ne peut se faire; et ensuite parce que la loi exige pour le contrat fait après le mariage l'autorisation de l'autorité tutélaire — ceci pour sauvegarder les droits de la femme et des créanciers. En faisant un contrat de mariage, les époux peuvent choisir un des régimes matrimoniaux indiqués par le Code, mais non pas en créer un suivant leur bon plaisir.

Unité des biens. Tout d'abord les époux peuvent par contrat de mariage faire au régime légal de l'union des biens une modification extrêmement grave qui les soumettra à un régime quelque peu analogue à l'ancien régime légal des cantons de Berne, d'Argovie, de Vaud et de Fribourg. Les biens de la femme deviendront la propriété du mari pour leur prix d'estimation, c'est-à-dire que la femme vendra en quelque sorte ses biens au mari pour un prix fixé par ex. à 20.000 fr. qu'elle ne touchera bien entendu qu'à la fin du régime; d'ici là, si ses biens augmentent de valeur, et que son mari meure, par exemple si ce sont des immeubles qui valent au décès du mari 50.000 fr., les héritiers du mari ne sont débiteurs de la femme que de la somme fixée entre les époux, soit de 20.000 fr. et réalisent ainsi un bénéfice de 30.000 fr. au détriment de la femme.

Communauté universelle. Dans ce régime tous les biens tant ceux de la femme que ceux du mari appartiennent à la communauté, c'est-à-dire aux deux époux ensemble. Cette communauté porte sur tous les biens des époux, quelle que soit leur nature, et quel que soit le moment où ils sont devenus leur propriété, c'est-à-dire que ce soient des meubles ou des immeubles et qu'ils les aient eus avant leur mariage, ou peut-être hérités depuis, d'où son nom de communauté « universelle », c'est-à-dire comprenant l'universalité des biens. C'est le mari qui administre les biens de la communauté, les place, etc. mais dès qu'il s'agit de plus que de la simple gestion, le consentement des deux époux est nécessaire; c'est ainsi que le mari ne pourra pas vendre un bien appartenant à la communauté sans que sa femme soit d'accord. Quant aux revenus des biens, ils appartiennent aussi à la communauté, c'est-à-dire au mari et à la femme.

Au décès de l'un des époux, les biens de la communauté sont divisés en deux parts, une moitié revient à l'époux qui survit et l'autre moitié aux héritiers de l'autre époux. Si les époux ont des enfants, au lieu de procéder au partage, ce qui obligerait peut-être à liquider un commerce, une entreprise agricole ou autre, à un moment peu propice, la communauté peut continuer entre l'époux qui survit et les enfants.

La Communauté réduite. Les époux peuvent convenir dans leur contrat de mariage que certains biens (ex.: tel immeuble) ou certaines espèces de biens (par exemple tous les immeubles) ne feront pas partie de la communauté qui se trouve de ce fait « réduite ». Les biens ainsi exclus de la communauté suivent les règles du régime de la séparation de biens que nous examinerons plus loin, alors que les autres biens suivent celles de la communauté universelle. C'est une sorte de régime composé de deux régimes.

(A suivre).

NELLY SCHREIBER-FAVRE, avocate.

Les femmes dans l'imprimerie

Nos lecteurs savent par les articles qu'à diverses reprises nous avons publiés sur ce sujet (voir notamment le *Mouvement Féministe* du 25 avril 1920), que, aux termes mêmes de la Convention régissant les rapports entre patrons et ouvriers imprimeurs, les femmes sont complètement exclues dans notre pays de la profession de typographe. Ou plus exactement, les parties les plus intéressantes et les mieux rémunérées leur en sont interdites, tandis qu'on leur abandonne par exemple le métier de margeuse, qui a le double avantage d'être fatigant et peu payé!

Il y a un certain temps que nos Associations féminines et féministes se préoccupent de cette question. Mais elles se heurtaient toujours aux termes stricts de la Convention professionnelle, et force leur a été d'attendre le renouvellement de celle-ci, prévu pour l'année 1922. Ce qui ne signifie pas, malheureusement, que la dite Convention va être transformée du tout au tout, mais simplement que des modifications pourront y être introduites, si les deux parties intéressées sont d'accord. Espérons qu'elles le seront sur le point qui nous inquiète!

L'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses, la Société d'Utilité publique des Femmes suisses et l'Association suisse pour le Suffrage féminin viennent donc d'adresser au président central de chacune des deux Fédérations d'imprimeurs, patronale et ouvrière, comme aux présidents de chacune des Sections patronales et ouvrières, une lettre demandant l'abrogation de cette mesure injuste et injustifiée de l'exclusion des femmes de la typographie. Nous en donnons le texte ci-après, et ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant de ce qui pourra résulter de cette démarche — dans laquelle s'est affirmée une fois de plus la bonne entente de nos grandes Associations féminines nationales.

Lettre aux organisations ouvrières.

Bâle, Berne et Genève, le 25 mars 1922.

Monsieur le Président,

L'année 1922 amenant le renouvellement de la Convention professionnelle pour l'Imprimerie en Suisse, nos Associations prennent la liberté d'attirer à cette occasion votre attention sur l'un des articles actuels de cette Convention qu'elles désirent vivement voir disparaître.

Il s'agit de l'article 9, dont le § 4 stipule nettement que « le personnel féminin n'est admis ni à l'apprentissage, ni à l'exercice des fonctions de compositeur ou de conducteur, dans l'imprimerie. »

De par le fait de cet article, les femmes se trouvent donc complètement exclues de tous les travaux les plus intéressants et les mieux rémunérés de la profession. C'est là, nous paraît-il, une injustice que ne motivent nullement les conditions du travail.

En effet, les principales raisons que nous avons entendu alléguer pour exclure les femmes de la typographie peuvent se ramener aux suivantes:

1. « Les femmes ne sont pas capables d'accomplir les travaux de compositeur ou de conducteur. » — Or, de l'avis de professionnels eux-mêmes, rien dans ce travail n'est au-dessus de la force physique de la femme, bien moins même que certaines besognes agricoles ou ménagères, que l'on trouve tout naturel de lui voir accomplir. Elle manifeste de plus dans certains cas (travaux de ville, par exemple) un goût artistique tout particulier.

2. « Le maniement des caractères de plomb présente un danger constant (saturnisme) pour la fonction maternelle. » — Or, des professionnels admettent maintenant couramment que les dangers du saturnisme ont été beaucoup exagérés, et que des règles d'hygiène bien observées en mettent les ouvriers à l'abri, qu'ils soient hommes ou femmes. D'ailleurs, en cas reconnu d'intoxication par le plomb, dans l'intérêt de l'enfant à naître, il faut, comme le prouvent les statistiques médicales, se préoccuper, non seulement de la santé de la mère, mais aussi de celle du père. Par conséquent, si le saturnisme